

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 5 mai à minuit au 6 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	18
Décès à domicile.	17
TOTAL.	35
Diminution.	15

INSURRECTION CARLISTE DU MIDI.

Toulon, 2 mai.

Depuis long-temps, les autorités de Toulon étaient instruites des menées et des manœuvres des carlistes de cette ville; elles savaient qu'ils correspondaient avec les carlistes de Marseille; et, conjointement avec les autorités de cette ville, les mouvements des ennemis du gouvernement étaient soigneusement observés. On savait que la faction carliste avait l'intention de faire une levée de boucliers. Mais ceux de Marseille engageaient ceux de Toulon à commencer, et réciproquement.

Les choses étaient dans cet état lorsque, dimanche 29 avril, le maire et le sous-préfet de Toulon reçurent des lettres anonymes dans lesquelles on les engageait à empêcher une procession qui devait avoir lieu ce jour-là, s'ils voulaient éviter du trouble. Ces deux fonctionnaires ayant fait sonder les dispositions des patriotes toulonnais, se convainquirent que ces lettres n'émanaient pas d'eux ni des républicains. Elles ne pouvaient donc avoir été écrites que par des carlistes. Dès-lors il paraissait évident que ce moyen cachait quelque intrigue dangereuse. Une réunion eut lieu dimanche entre ces deux fonctionnaires et le procureur du Roi. Il fut décidé que la procession sortirait, et qu'on demanderait à l'autorité militaire les troupes nécessaires pour réprimer les perturbateurs. Des dispositions furent faites en conséquence. Des patrouilles parcoururent la ville dans tous les sens. La compagnie d'artillerie de la garde nationale fut convoquée à la mairie et se rendit à son poste. Cette attitude énergique en imposa aux factieux. La procession défila sans trouble, et la journée du dimanche s'écoula paisiblement, grâce aux mesures ordonnées et requises par l'autorité civile.

Ce qui avait été prévu est arrivé. Lundi matin, 30 avril, pendant qu'à Marseille on arborait le drapeau blanc, il fut remis à la police de Toulon une proclamation carliste qui avait été affichée dans la nuit du 28 au 29. Cette proclamation démontrait le but et l'intention des auteurs des lettres anonymes. Alors commençait à se révéler la machination qui avait été pressentie la veille. Voici quelques passages de cette proclamation :

« Braves Toulonnais! le moment n'est pas éloigné où nous pourrons briser nos fers! Une occasion favorable, produite, tant par la force des circonstances que par la combinaison de quelques personnes recommandables de France nous débarrassera pour jamais du gouvernement à bon marché, et de tout ce que la révolution de juillet créa de plus impur. En attendant, armons-nous tous comme nous le pourrions pour nous défendre contre la tyrannie du juste-milieu.

« Citoyens de toutes conditions! j'en appelle à votre honneur! Devons-nous avoir pour tyran un criminel, un parjure assis sur le trône de Henri IV, un usurpateur, un homme qui n'a pas craint de s'associer à l'odieuse femme Feuchères pour commettre le plus horrible des attentats.

« En terminant, je dois, dans l'intérêt de la classe ouvrière, la prévenir que le choléra-morbus fait de grands ravages à Paris et dans plusieurs départements; mais que le poison, répandu à profusion par les moucharhs et autres agens secrets, préposés à cet effet par ordre du roi citoyen, produit une bien plus grande mortalité! Artisans de Toulon! ouvrez enfin les yeux!... Après une comparaison faite entre l'Angleterre et la France des personnes atteintes du choléra, proportion gardée en tout, cette dernière a perdu cent fois plus de monde. Cependant, notre pays est le plus sain du monde entier. Le mal, vous le voyez, vient de la perfidie et de la scélératesse du gouvernement!

L'exécution de ce plan n'a pas tardé à avoir lieu. Dès le 30, des côtelettes ont été jetées dans le corridor de plusieurs maisons. En même temps les bruits d'empoisonnement ont été répandus. Le 1^{er} et le 2 mai cette tactique a continué. De-là une singulière terreur qui s'épandait emparée des esprits. Il faut reconnaître que ces côtelettes n'étaient pas empoisonnées. Mais le but des carlistes indiqué par la proclamation est évident. Ils ont voulu jeter l'effroi dans les esprits et profiter de cette circonstance.

Le 30 au matin, pendant que ces choses se passaient à Toulon, le drapeau blanc était arboré.

Ce qui démontre le complot qui a existé entre les deux villes, c'est que, dès le 30 avril, jour de lundi, à neuf

heures du matin, les carlistes de Toulon annonçaient déjà que le drapeau blanc flottait à Marseille. La première dépêche télégraphique partie de cette ville pour annoncer à Toulon les événements de Marseille, est datée de onze heures; elle n'est arrivée ici qu'à une heure; et cependant dès neuf heures, les carlistes savaient tout. Plusieurs personnes ont été mandées hier au parquet de M. le procureur du Roi. Ce magistrat veut sans doute s'assurer s'il pourra constater légalement cette circonstance importante.

Il est certain, en outre, que plusieurs carlistes avaient préparé des lampions avec des inscriptions en l'honneur de Charles X. Ils comptaient tellement sur le succès, qu'ils avaient tout disposé pour sa célébration.

Il paraît certain que la duchesse de Berri devait tenter un débarquement sur la côte. On assure qu'elle s'est embarquée sur le bateau à vapeur le *Ferdinand IV*, sous un nom supposé. Les autorités de Toulon doivent avoir été instruites de cette circonstance dès le 29, par une estafette arrivée en toute hâte à la préfecture maritime. Une heure après, le bateau à vapeur le *Sphynx*, commandé par M. de Sarlat, a quitté le port pour aller à la recherche du paquebot carliste. On n'a encore aucune nouvelle de cette expédition.

A l'heure qu'il est, bien que le mouvement de Marseille ait été comprimé, bien que les carlistes de Toulon n'aient pas osé appuyer leurs complices de Marseille, les espérances de la faction ne sont pas détruites. Leur attitude n'annonce pas l'abattement, ils sont plus insolens que jamais. Il paraît qu'ils comptent sur un mouvement dans l'intérieur, et notamment à Paris; ils vont même jusqu'à dire que l'autorité de Toulon sait qu'Henri V a été proclamé dans la capitale. Nul doute qu'ils ne s'attendent à quelques succès sur d'autres points.

Tels sont les faits qui ont eu lieu à Toulon jusqu'à ce jour. Vous voyez que la tranquillité n'a pas été troublée un seul instant, grâce à la prévoyance de l'autorité, qui a su comprendre le piège qu'on voulait lui tendre au moyen de lettres anonymes qu'on lui avait adressées. Elle a compris que les carlistes seuls avaient intérêt à faire défendre la procession, espérant par là avoir un prétexte pour crier à la persécution de la religion. Nul doute que si cette défense avait été faite, on ne l'eût exploitée pendant la journée du 29, et qu'elle n'eût servi de prétexte à un mouvement pour le lendemain 30, afin d'appuyer simultanément l'insurrection qui devait avoir lieu à Marseille.

La conduite des patriotes, même les plus exaltés, a été digne d'éloges: au lieu d'entraver et d'embarrasser le pouvoir par des manifestations bruyantes, ils sont restés calmes, annonçant hautement qu'ils étaient tout prêts à marcher au premier signal de l'autorité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'adjonction d'un juré supplémentaire ne peut-elle avoir lieu que par arrêt de la Cour d'assises, et non par simple ordonnance du président? (Oui.)

Si cette adjonction a eu lieu par simple ordonnance du président, y a-t-il nullité des débats et de la condamnation quand même ce juré supplémentaire n'aurait pas fait partie des douze jurés qui ont prononcé cette condamnation? (Oui.)

François Michalet, percepteur, avait été condamné à vingt années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Loire, pour avoir détourné de la caisse une somme de plus de huit mille francs.

Six moyens de cassation ont été développés par M^e Teste-Lebeau, défenseur du condamné, à l'appui de son pourvoi; la Cour n'a statué que sur l'un d'eux; il était tiré de ce qu'un juré supplémentaire avait été adjoint aux douze jurés ordinaires par simple ordonnance du président de la Cour d'assises, et non par arrêt de cette Cour.

M^e Teste-Lebeau a soutenu que cette adjonction, ainsi faite, constituait une violation de l'article 13 de la loi du 2 mai 1827; que ce juré supplémentaire, auquel cette qualité avait été attribuée dans une forme illégale, avait vicié par sa présence le jury tout entier, bien qu'il n'ait pas pris part à la délibération.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a reconnu qu'une simple ordonnance du président ne suffisait pas pour adjoindre ce juré supplémentaire; qu'il était nécessaire d'un arrêt de la Cour d'assises; mais ce magistrat a pensé que ce juré n'ayant pas pris part à la délibération, son adjonction n'avait porté aucun préjudice au condamné, et qu'en conséquence celui-ci était non recevable à s'en plaindre.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes au rapport de M. de Crouzeilles :

Attendu qu'il résulte des pièces produites à la Cour qu'un juré supplémentaire a été adjoint aux douze jurés ordinaires, et que cette adjonction a eu lieu par une simple ordonnance du président de la Cour d'assises;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 2 mai 1827, cette adjonction devait avoir lieu par arrêt de la Cour d'assises;

Attendu qu'il importe peu que ce juré supplémentaire n'ait pas pris part à la délibération par suite de laquelle l'accusé a été condamné;

Qu'en effet ce juré supplémentaire a pu prendre part aux débats par les questions qu'il pouvait adresser, soit à l'accusé, soit aux témoins;

Que cependant il était sans droit à cet effet, puisqu'il avait été revêtu d'une manière illégale de la qualité de juré supplémentaire;

D'où résulte qu'il y a eu violation de l'article 13 de la loi du 2 mai 1827;

Casse les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Loire, ainsi que l'arrêt de condamnation; et pour être fait droit sur l'arrêt de mise en accusation, renvoie Michalet devant la Cour d'assises du Rhône.

Lorsque le jury a répondu que l'accusé n'était pas coupable, celui-ci peut-il être condamné à des dommages et intérêts envers la partie civile? (Oui.)

Ainsi l'individu déclaré non coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violence, peut-il, malgré cette déclaration de non culpabilité, être condamné à des dommages et intérêts envers la partie civile, comme coupable d'attentat à la pudeur? (Oui.)

Déjà la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats auxquels a donné lieu cette affaire devant la Cour d'assises de l'Yonne. Gombault était traduit devant cette Cour comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la demoiselle Lagogué, âgée de 19 ans. Il a été déclaré non coupable par le jury; mais la Cour d'assises, statuant sur les conclusions de la partie civile, attendu qu'il est constaté, par l'instruction et les débats, que le sieur Gombault s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur sur la personne de la demoiselle Lagogué; attendu que le sieur Gombault s'est lui-même vanté publiquement de ce fait; que cette conduite du sieur Gombault l'oblige à réparer envers cette jeune fille le préjudice qu'il lui a causé, le condamne envers elle à vingt-cinq mille francs de dommages et intérêts.

Gombault s'est pourvu en cassation. M^e Lacoste, son défenseur, a soutenu que la déclaration négative du jury mettait l'accusé à l'abri de toute condamnation, même pécuniaire; que condamner l'accusé à des dommages-intérêts, c'était porter atteinte à la chose jugée, c'était le déclarer auteur d'un fait dont le jury l'avait déclaré non coupable; que, de plus, la Cour d'assises avait excédé ses pouvoirs, en condamnant Gombault à des dommages-intérêts comme coupable d'attentat à la pudeur; qu'en effet, la Cour d'assises ne pouvait au moins adjuger de dommages-intérêts que pour le fait qui était l'objet de l'accusation, et qui seul tombait sous sa compétence, mais que le fait de simple attentat à la pudeur sans violence, n'était pas et ne pouvait pas être l'objet de l'accusation.

M^e Gueny, défenseur de la demoiselle Lagogué, qui était intervenue dans la cause par le ministère de M^{me} Lagogué, sa mère et sa tutrice légale, a répondu que la déclaration négative du jury n'était irrévocable et définitive que relativement à l'intérêt de la vindicte publique, mais ne préjugait pas la question purement civile de dommages-intérêts.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Rives, a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que le jury, en excluant le crime qui était l'objet de l'accusation, a laissé subsister tous les faits civils dont l'appréciation appartenait à la Cour d'assises;

Attendu que cette Cour a pu, en appréciant les conséquences civiles du fait qui avait motivé l'accusation, condamner l'accusé, quoique acquitté, à des dommages et intérêts;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FORTIER. — Audience du 3 mai.

Désarmement de la garde nationale. — Réformation du jugement de première instance.

Voici le texte de l'arrêt que vient de rendre cette Cour dans l'affaire du désarmement de la garde nationale de Grenoble :

Attendu que le premier principe, en matière criminelle, est qu'aucune action de l'homme ne peut être passible de peines et justiciable des Tribunaux criminels, qu'autant qu'elle a été prévue par la loi et qualifiée crime, délit ou contravention ;

Attendu que la violation du contrat qui s'est formé entre le gouvernement qui a confié des armes à un citoyen, pour veiller à la sûreté publique, et le citoyen qui les a reçues pour accomplir les obligations que la loi lui imposait, ne pourrait entraîner de peines qu'autant que cette même loi aurait déterminé les cas dans lesquels elle serait encourue ;

Attendu que le seul cas prévu dans la loi sur la garde nationale, du 22 mars 1851, art. 91, est celui où un garde national serait prévenu d'avoir vendu les armes qui lui ont été confiées ; que ce qui constitue évidemment la criminalité est l'action d'avoir vendu les armes à son profit ; que le cas où un garde national serait prévenu d'avoir retenu les armes qui lui ont été confiées sous un prétexte quelconque n'y est pas prévu, et que cette circonstance suffit pour qu'il ne puisse lui être imputé ni crime, ni délit, ni contravention ; que quelle que soit la lacune qui existe à ce sujet dans la loi, on ne saurait la combler par une assimilation et des argumentations contraires aux principes en matière pénale ;

Attendu que la disposition de l'art. 408 du Code pénal, par la rubrique sous laquelle il est placé, abus de confiance, ne saurait s'appliquer au contrat intervenu entre le gouvernement et la garde nationale, auquel des armes ont été confiées, par le motif que la loi spéciale sur la garde nationale a reconnu qu'il n'y avait abus de confiance et lieu à application de cet art. 408 qu'autant qu'il y aurait eu vente de la part du garde national ; que la prévision n'est point allée au-delà, et qu'il est de principe que la loi spéciale déroge à la loi générale, lorsqu'elle lui est postérieure ; qu'en effet, toutes les convenances semblent se réunir pour qu'à raison du contrat intervenu entre la garde nationale et l'Etat, la garde nationale ne doit être traduite devant les Tribunaux correctionnels qu'autant qu'il aurait détourné frauduleusement l'arme qui lui aurait été confiée, et que, dans l'espèce, les prévenus offrent de les représenter et n'entendent point se les approprier ;

Par ces motifs, la Cour, ouïs les prévenus, etc., faisant droit à l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Grenoble, du 13 mars 1852, réforme ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les prévenus de la plainte portée contre eux, néanmoins sans dépens, sauf au ministère public à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi et comme il avisera.

ARMÉE D'OCCUPATION D'AFRIQUE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

PREMIER CONSEIL DE GUERRE SÉANT A ALGER.

(Présidence de M. Bernelle, lieutenant-colonel du 10^e léger.)

Audience du 14 avril 1852.

Embauchage. — Vol. — Recel. — Assassinat. — Condamnation à mort. — Exécution.

A dix milles d'Alger, et non loin du poste français de la Maison-Carrée, campait, sous la protection de nos armes, une tribu d'Arabes, naguère émigrée de l'Atlas, néanmoins semblable à toutes les agrégations de ce genre qui occupent le pays ; elle vivait dans un état permanent de défiance et d'hostilité envers les tribus ses voisines, sans leur céder en rien sous le rapport des vœux et des efforts communs pour l'extermination des Européens. Cependant celle-ci, à l'exemple de quelques autres, a reconnu l'autorité du vainqueur dont elle reçoit ses chefs.

Cette tribu du nom el Aouffia (tribu de la paix), d'une importance d'environ 200 feux, relève donc du gouvernement de la colonie, auquel elle a juré fidélité ; mais ces peuplades, vouées au dernier abrutissement, ne croient pas à la sainteté du serment qu'elles ne prêtent et ne gardent que par crainte ou par spéculation, et toujours au profit de quelque intérêt. Aussi la verrons-nous, par ses membres les plus audacieux, se prévaloir de sa soumission aux Français, et, à la faveur de cette considération, approcher nos soldats qu'ils tentent de circonvenir et d'arracher à nos drapeaux, par les offres les plus astucieuses, soit pour grossir leurs rangs, soit pour les dépouiller et leur donner la mort s'ils manquent de zèle ou laissent soupçonner le moindre repentir. Ce n'est malheureusement pas toujours sans succès que de telles entreprises ont été faites : les désertions nombreuses, qui ont si justement affligé la légion étrangère, leur étaient dès long-temps attribuées ; il était notoire qu'un renégat allemand, ancien esclave du dey, était l'instrument le plus actif de l'embauchage. On nommait presque les chefs de complot ; cependant la crainte d'une erreur, crainte bien généreuse, trop généreuse peut-être, et aussi la répugnance sans doute de recourir à d'extrêmes moyens pour sévir efficacement, sundaient le coup qu'une si coupable trame appelait sur la tête de ses auteurs et complices, mais la prévention, déjà si puissante, prenait de jour en jour un caractère plus manifeste de certitude ; lorsque deux autres soldats de la légion étrangère sont provoqués à la désertion par des Arabes de la même tribu, avec promesse de leur donner, dès leur arrivée à el Aouffia, et une forte somme et leurs plus jolies femmes. Ces militaires feignent d'accepter ces propositions et fixent un rendez-vous au lendemain pour le départ. Ils rentrent au cantonnement, et s'empressent d'aller rendre compte de l'aventure à leur commandant. Ce dernier décide, sur le récit des

faits, qu'ils se rendront au lieu convenu, et qu'ils affecteront, en présence des embaucheurs, des manières propres à laisser croire qu'ils persistent, avec sincérité, dans leurs résolutions de la veille ; que de loin, une fois acheminés, il les fera suivre et protéger par un détachement suffisant pour les dégager à temps.

L'action était difficile et surtout périlleuse. Cependant ces militaires obéissent à leur chef. Les deux soldats se rendent, et déjà ils étaient attendus par les deux cavaliers arabes avec lesquels, la veille, ils avaient pactisé. Les prétendus convertis à la cause musulmane, sont hissés à cheval et arrivent en cette compagnie à la tribu el Aouffia. A peine avaient-ils mis pied à terre, qu'une femme borgne et d'une hideuse laideur, se précipite sur eux et leur arrache, un à un, tous les boutons de leurs habits, leur prend ensuite tous les vêtements qui flattaient sa cupidité ; mais, ils furent tellement de son goût, qu'elle en fit des petits Saint-Jean. Pour couvrir leur nudité, elle leur jeta un bournous en haillons, espèce de manteau du pays, en laine blanche, qui se transmet de génération en génération et traverse des siècles pièces sur pièces, point sur point.

Après un instant de repos, et en cet équipage, il fallut quitter ce lieu pour aller à la montagne, où ils devaient toucher le prix de l'engagement et jouir d'une vie de honneur. Peu convaincus de cette bonne fortune qu'ils n'ambitionnaient pas d'ailleurs, ils étaient mortellement affectés de ne voir pas arriver le détachement qui devait les arracher à ce convoi funèbre déjà bien près du terme, lorsque l'un d'eux, Muller, monté sur un mulet, saisit par la jambe le cavalier arabe qui les conduisait et le renverse de cheval. Aussitôt il tourne bride et crie à son camarade de fuir avec lui. Dans leur course rétrograde, ils rencontrent encore à propos le détachement, trop peu soucieux de leur salut, qui était chargé de les suivre et de les dégager.

C'en était assez déjà, trop sans doute, pour justifier le plus inexorable courroux contre cette tribu ; mais insatiable de crimes, et de rapines, et sûre peut-être de son impunité, elle va dépasser toutes les bornes et combler la mesure de ses forfaits.

Une députation des nombreuses et puissantes tribus du Grand-Désert, (chose inouïe dans les annales de la régence) arrivait à Alger, pour offrir amitié et hommage au gouvernement, et le concours de tous leurs frères pour la conquête de la ville et du territoire de Constantine ! Après une résidence de huit jours, et M. le duc de Rovigo ayant pu, dans ce laps de temps consacré à des conférences journalières, apprécier les avantages et la sincérité du message, les députés prirent congé et reçurent de ses mains de riches présents. Mais le but de leur voyage et toutes les particularités de leur séjour étaient connus à la tribu el Aouffia ; car à leur passage, sur son territoire, ils sont arrêtés, interpellés, et, après mille imprecations vomies contre les Français et contre le dessein des tribus du Grand-Désert de s'unir aux infidèles pour frapper la patrie commune, ils sont complètement dépouillés de tout ce qu'ils possèdent, même de leurs vêtements, et ne conservent la vie qu'à la condition expresse de ne pas retourner à Alger. Force fut de promettre et de continuer leur chemin durant toute la journée ; mais dès la nuit et à la faveur de profonds ténèbres, ces amis, non moins inappréciables qu'inespérés reviennent sur leurs pas et rentre sans malencontre à Alger, pour se plaindre au général en chef du guet-à-pens et des outrages dont ils avaient été l'objet.

Ce grave attentat, joint aux faits non moins graves d'embauchage et du meurtre de plusieurs militaires, ne méritait plus au général en chef d'ajourner la punition exemplaire de la tribu rebelle et parjure ; la considération de l'armée et l'intérêt de sa discipline, l'obéissance des autres parties de notre occupation, et la fidélité des tribus déjà soumises, les immenses résultats que fait espérer l'amitié des peuplades guerrières du désert, tout en dépendait. Le duc de Rovigo résolut donc le châtement de la tribu el Aouffia.

Un double détachement de cavalerie et d'infanterie reçoit le même jour (mais après la fermeture des portes, pour prévenir tout soupçon) l'ordre précis de se tenir prêt à marcher. A minuit, le général Faudoas, que tant de qualités distinguent et font aimer du soldat, se rend aux casernes respectives des corps qui devaient composer l'expédition. Il en prend le commandement, aux acclamations de tous, et le dirige sur la tribu d'el Aouffia, où il arrive à trois heures du matin. Elle est aussitôt cernée avec précaution et silence. Ces préparatifs achevés, une partie des cavaliers français parcourt en tout sens les tentes de la tribu, en faisant des décharges de leurs pistolets ; la tribu veut d'abord se défendre ; bientôt cependant elle prend la fuite ; mais, entourée de toutes parts, elle tombe sous le sabre de nos soldats, et cet horrible repaire n'est plus ! Les uns gissent dans leur sang, d'autres trouvent leur salut dans une prompté évasion, d'autres enfin, restés tapis dans leurs tentes, sont amenés dans les prisons ; de ce nombre sont : 1^o Sidi-Rabia-ben-Sidi-Grahnem, scheik de la tribu et chef des marabouts ; 2^o Hamed-ben-Hamed ; 3^o Beni-Otho-ben-Mohamed, 4^o et Bourachba, le premier prévenu de trahison et les trois autres d'embauchage, le quels ensemble ont été traduits devant le Conseil de guerre séant à Alger, qui, par sa décision de ce jour, a sanctionné l'exécution militaire, si vivement approuvée déjà et par les colons et par les indigènes eux-mêmes.

Après cet exposé, passons aux débats. Lecture faite des pièces du procès par M. Carbucia, lieutenant-substitut du capitaine-rapporteur, M. le président ordonne l'introduction des prévenus, réduits à deux seulement, Sidi-Rabia-ben-Sidi-Grahnem et Bourachba ; car les deux autres, Hamed-ben-Hamed, et Beni-Otho-ben-Mohamed, se sont évadés de la prison pendant l'instruction, Ils entrent l'un après l'autre, libres et sans fers, dans la salle d'audience, accompagnés

de trois gendarmes, et prennent place au banc des accusés. Un interprète de la langue arabe, attaché au grand prévôt de l'armée, prête serment, et l'interrogatoire commence par Sidi-Rabia-ben-Sidi-Grahnem.

M. le président : Prévenu, quels sont vos noms et prénoms ?

Le prévenu : Sidi-Rabia-ben-Sidi-Grahnem.

D. Votre âge ? — R. Cinquante ans. — D. Votre profession ? — R. Scheik de la tribu el Aouffia, et chef des marabouts. — D. Votre domicile ? — R. A la tribu el Aouffia.

M. le président : Connaissez-vous les motifs qui vous amènent devant le Conseil de guerre ? — R. Je les ignore. — D. Vous êtes accusé d'avoir favorisé dans votre tribu l'embauchage et le meurtre de soldats français, et le pillage commis à main armée sur les députés du désert de Sahara, amis de la France ? — R. Je n'ai aucune connaissance de ces faits. — D. Cependant le pouvoir que vous exercez au nom de l'autorité française dans toute l'étendue de la tribu el Aouffia, mettait dans vos mains les moyens de tout connaître, et vous imposait l'obligation de réprimer toutes les infractions et de rendre compte de tout ce qui se passait, au moins à l'ag, votre chef immédiat. — R. Je n'ai de commandement que sur la moitié de la tribu. — D. Cependant votre commission, que j'ai sous les yeux, vous le défère pour l'intégralité de la Tribu. — R. Je ne le savais pas. — D. Savez-vous lire ? — R. Oui. — D. Vous ne pouvez donc ignorer votre position à cet égard ? — R. Cependant je ne suis obéi que par la moitié de la tribu. — D. A qui vous êtes-vous plaint de cette désobéissance ? — R. A personne ; et puis, comme je l'ai déjà dit, je ne croyais avoir le droit d'exercer le pouvoir que sur la moitié de la tribu. — D. Vous savez bien que votre prédécesseur, auquel vous avez succédé au même titre, commandait à toute la tribu ? — R. Oui ; mais moi, je n'étais obéi que de la moitié.

M. le président : Il est inutile d'insister sur ce point ; le Conseil vous considère et doit vous considérer comme chef unique de la tribu, aux termes de l'acte de votre nomination. Plusieurs militaires français embauchés par les Arabes vos administrés, ont séjourné dans votre tribu, et certes, à votre connaissance. — R. Je l'ignore complètement. — D. Cependant dans la perquisition qui a été faite de votre tribu, après sa dispersion, deux soldats français morts, dont l'un décapité, ont été trouvés dans vos tentes et reconnus par leurs camarades de l'expédition ; vous ne pouvez ignorer ni leur habitation dans la tribu, ni le crime commis sur leurs personnes. — R. J'ai pourtant tout ignoré. — D. Mais vous saviez parfaitement, si d'ailleurs vous n'en aviez donné l'ordre, que des Arabes de votre tribu avaient arrêté, maltraité et dépouillé les envoyés du désert, désormais les amis et les protégés de la France, puisque c'est chez vous qu'ils voulaient les conduire pour passer la nuit ? — R. J'ignorais ces faits-là.

L'autre prévenu est introduit de la même manière que le précédent, et comme ce dernier, il reçoit les questions qui lui sont adressées, et y répond, par l'organe de l'interprète arabe, préalablement assermenté.

M. le président : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms ? — R. Bourachba. — D. Quel est votre âge ? — R. Je n'en sais rien. (Il est fort rare qu'un homme de ce pays sache son âge ; mais on devine que le prévenu a près de quarante ans.) — D. Votre profession ? — R. Propriétaire. — D. Votre domicile ? — R. A la tribu el Aouffia. — D. Savez-vous la cause qui vous amène devant le Conseil de guerre ? — R. Non.

M. le président : Vous êtes accusé d'embauchage de soldats français, pour les faire passer à l'ennemi.

Le prévenu : Jamais je n'ai fait cela. — D. Cependant aux pièces de conviction sont les deux bournous dont vous avez couvert les deux militaires que vous avez récemment conduits à la tribu el Aouffia, et que de là vous conduisiez à la montagne, lorsqu'ils se sont enfuis. Regardez derrière vous, et reconnaissez ces bournous.

Le prévenu : Je n'ai aucune connaissance des faits dont on m'accuse, je ne puis donc pas reconnaître des objets que je vois pour la première fois.

M. le président : Des témoins viendront cependant attester devant vous tout ce que vous niez.

Le prévenu : Ils se tromperont, car ce n'est pas moi.

M. le président : Votre identité sera prouvée.

Les témoins sont successivement introduits et entendus ; ils prêtent d'abord serment selon la formule, déclinent leurs noms, âge, profession, demeure, etc. L'audition commence par les députés du désert, par l'intermédiaire de l'interprète de la langue arabe.

Si-Said-ben-Braïm, écrivain des envoyés du désert dépose ce qui suit :

« Le général en chef a fait prier les scheiks du désert de venir à Alger ; je les ai accompagnés en qualité d'écrivain ; il nous a fait cadeau d'un bournous à chacun, d'une agraffe en or, et d'une grosse somme d'argent. Nous sommes partis bien armés des Français, à onze heures du matin, le 5 avril. Arrivés à Sidi-Kalet, nous nous sommes arrêtés. Un homme à cheval venant de la ferme Aousch-Braïm, arrive. « D'où venez-vous dit-il. — D'Alger. — Le général en chef est-il allé au-devant du bey de Constantine ? — Nous ne connaissons pas les nouvelles. — Vous êtes amis des Français, vous êtes du désert ? En même temps arrivent d'autres cavaliers ; on nous mène de nous conduire au shérif de Medea, qui nous ferait couper la tête, parce que nous refusâmes d'aller passer la nuit chez marabout de Sidi-Grahnem. Enfin ils se sont contentés de nous dépouiller tous nus, et se sont retirés dans la ferme de Ben-Braïm. »

Hadji-Mohamed-ben-Rocages, député du désert, dépose ainsi :

« Le général en chef nous a fait demander, dans les tribus que nous commandons, si nous voulions être amis des Français et l'aider dans son expédition de Constantine : en forme d'assentiment, nous sommes partis. Nous avons été très bien reçus ; il nous a fait beaucoup de cadeaux en or, argent et objets d'habillement, et nous a renvoyés avec des dépêches. »

rivés à Méridja, étant partis d'Alger à onze heures du matin, nous avons fait nos prières. Voyant arriver un cavalier à cheval, nous avons enfoui nos dépêches dans l'eau. « D'où venez-vous? nous dit ce cavalier. — D'Alger. — Pourquoi y étiez-vous? — Pour nos affaires. — Le bey Achmed de Constantine doit-il bientôt venir battre les Français? — Nous ne savons pas... — C'est vous autres qui êtes les traitres, qui devez conduire les Français à Constantine. — Nous sommes venus pour nos affaires. » Il a crié; les voleurs sont arrivés, et d'abord ils ont voulu nous mener coucher chez Sidi-Rabia-ben-Sidi-Grahnem, chef de la tribu d'el Aouffia, ce que nous n'avons pas voulu; alors ils nous ont mis à nu, nous ont menacé de nous trancher la tête, et nous ont défendu de retourner à Alger. Nous avons continué notre route; mais la nuit venue, nous sommes rentrés à Alger. Nous sommes allés voir le général en chef qui nous a fait rendre à-peu-près tout ce qu'on nous avait pris. »

Ben-Hussem, autre député du désert, dépose des mêmes faits et dans les mêmes termes. Ali-Benrayhal, Hassem-ben-Mohamed, Ali-ben-Araby, tous arabes, déposent qu'ils sont certains que les voleurs des envoyés du désert appartenaient à la tribu d'el Aouffia. Muller (Jean), Baner (Jean), Kennemayer, Floart (Jean), Kaker (Charles), militaires de la légion étrangère, déclarent avoir parfaitement reconnu les deux cadavres trouvés dans la tribu (dont l'un décapité) pour être ceux des nommés Massé et Krust, soldats du même régiment.

Deffner (Adam), Ferdinand, Bezeusherna, Dahn, Heisser (Jacques), Toër, Smith, Delandini, Henriet, militaires de la légion étrangère, déposent, chacun en particulier, que des Bédouins leur ont fait la proposition de désertir, et leur ont offert de l'argent: les uns affirment que ces Bédouins étaient de la tribu el Aouffia; les autres le présument.

Schleiger, Cahen, Kapke, Kranat, Gulbod, militaires de la légion étrangère, signalent un Bédouin renégat allemand, demeurant à deux lieues de la Maison-Carrée, c'est-à-dire à la tribu d'el Aouffia, comme leur ayant fait des propositions pour les engager à désertir. Gulbod ajoute « que deux soldats de sa compagnie, en désertant, ont publiquement annoncé qu'ils passaient aux Bédouins. » Muller (Michel), soldat de la légion étrangère, dépose ainsi :

« J'étais à travailler pour le génie, à un quart de lieue de la Maison-Carrée, avec Forembach, lorsque des Bédouins passant près de nous, et celui-là était du nombre (le témoin se tourne et signale Bourrachba), je le reconnaîtrai entre mille; ils nous montrent la montagne, nous font voir quelques pièces, et nous disent : *Moujer*; nous comprimes qu'ils voulaient, pour nous embaucher, nous donner de l'argent et des femmes. Je leur promis de revenir le lendemain avec mon camarade; j'en parlai au commandant qui nous donna l'ordre d'aller avec eux; il promit de nous faire suivre par un détachement, et de nous faire lâcher. Nous voilà de de retour à l'endroit, les Bédouins y sont aussi; nous montons à cheval, et nous les suivons. Nous arrivons dans leurs tentes, à la tribu el Aouffia. Là une femme borgne, et laide à faire peur, nous arrache les boutons jusqu'au drap, et nous dépouille sans façon de la tête aux pieds, puis elle nous jette sur le corps un burnous (mauvais chiffon). Je commençais à craindre; car les camarades n'apparaissent pas. On nous dit de manger avant de reprendre notre marche. Nous n'avions f... pas faim; Forembach, prend pour la frime, et pour gagner du temps, un morceau de biscuit. Ils remontent à cheval, et il faut les suivre. Celui-ci (le témoin indique Bourrachba) m'a fait monter sur un mulet; il fait le boieue; il marchait bien le coquin, dans ce moment. Nous sommes f... que je dis; nous regardions toujours par derrière, et personne ne venait. Après un nouveau quart-d'heure de marche, le désespoir me prend; f... nous étions perdus! Je prends le Bédouin qui était près de moi par le pied, et je le f... par terre de son cheval; je dis à Forembach d'en faire autant; nous fuyons et le détachement se montre; nous sommes sauvés, et voilà. Je ne recommencerais pas pour beaucoup, pas plus que mon camarade. »

M. le président : Reconnaissez-vous les deux bournois qui sont derrière vous? Le témoin : Ah oui! ce sont bien ceux-là que la femme nous a donnés, et les deux embaucheurs que je ne vois pas là sont bien Beni Otho et Ben-Achmed; Bourrachba, qui est là, est bien celui qui m'a fait monter à cheval sous les tentes des Bédouins.

Forembach, soldat de la légion étrangère, dit : « Ma déposition est la même que celle de Muller; nous avons consenti à aller dans la montagne; nous avons été bien près d'être perdus; un moment de plus, et il n'était plus temps, et nous ne pouvions plus retourner. Ben-Achmed et Beni-Otho sont bien nos deux embaucheurs, comme je l'ai dit avant. Bourrachba, que je vois sur ce banc, est bien celui qui nous a fait monter à cheval. »

Guedin, sergent-major de la légion étrangère : Le commandant m'avait chargé de suivre Muller et Forembach, avec deux sergents et deux caporaux. De plus, un piquet était commandé pour venir à notre secours si nous en avions besoin. Nous les avons suivis; ils sont sortis de mauvaises barraques (des tentes de la tribu el Aouffia); nos deux hommes étaient en Bédouins. Cependant je ne les ai pas reconnus au signe convenu avec Muller. Les voyant en grand nombre, j'ai tiré un coup de pistolet en signe de besoin. La compagnie est sortie. Lorsque les deux embaucheurs ont été arrêtés, Muller et Forembach les ont reconnus de suite.

Charpentier et Vitterling, militaires de la légion étrangère, déposent comme les précédents témoins. M. le rapporteur a la parole. Après avoir exposé, avec autant d'ordre que de précision, tous les chefs d'accusation, et fait à chaque prévenu sa part du crime, M. Carbuccia termine en ces termes :

« Messieurs, la notre tâche finit; ici commence la vôtre. La sentence que vous allez prononcer apprendra aux indigènes, que notre clémence rend de jour en jour plus téméraires, si un scheick soumis à la France aura impunément encouragé dans sa tribu l'embauchage de nos soldats, ou si, dans le siège même de son commandement, ses administrés auront pu le consommer sans obstacle; si, en favorisant le séjour des déserteurs dans sa tribu, il a pu tolérer leur assassinat ou ne point le dé-

noncer avec ses auteurs; si il a pu encore, sans forfaire à ses devoirs privés et publics, sans se rendre enfin coupable d'un grand crime, ne point venger le vol et les outrages commis sur les envoyés des tribus amies du désert; si il n'a point assumé sur sa tête, avec ses complices et ses agens, toute la responsabilité de la catastrophe nécessaire qui vient d'écarter la tribu el Aouffia. Un arrêt solennel de la justice, en condamnant le chef de la tribu, Sidi-Rabia-ben-Sidi-Grahnem, comme coupable de trahison, et les trois Arabes Bourrachba, Beni-Otho-ben-Mohamed et Hamed-ben-Achmed, comme embaucheurs, complétera et proclamera le châtiment réservé à de tels hommes et à de tels crimes. »

Le défenseur nommé d'office a immédiatement pris la parole. Sans chercher à combattre ni les faits ni les dépositions, il a cru devoir toutefois recommander ses clients à la clémence de leurs juges.

Le commissaire du Roi entendu, et sur son réquisitoire, le premier Conseil de guerre permanent, séant à Alger, en vertu de l'arrêt du général Clausel, en date du 15 octobre 1830, et aux termes des art. 1, tit. 3; art. 1, titre 4 de la loi du 21 brumaire an V, a condamné à l'unanimité à la peine de mort, 1° Sidi-Rabia-Ben-Sidi-Grahnem, scheik de la tribu el Aouffia et chef des Marabouts; 2° Bourrachba; 3° Hamed-Ben-Achmed; 4° Beni-Otho-Ben-Mohamed, ces deux derniers par contumace.

Il y a eu pourvoi de la part des condamnés devant le Conseil de révision, qui, dans sa séance du 17 avril, a confirmé à l'unanimité le jugement du premier Conseil de guerre. L'exécution des deux condamnés présens a eu lieu le surlendemain, à midi, sur la place de la porte Babe-Azum, en présence d'un concours considérable de naturels et d'Européens.

L'effet du terrible châtiment infligé à la tribu el Aouffia, et de ces deux exécutions se manifeste dans l'attitude plus humble des indigènes qui qualifiaient notre longanimité de faiblesse et de lâcheté, dans l'approvisionnement plus considérable des marchés et dans la docilité, encore inconnue parmi nous, des Bédouins en service domestique ou agricole.

DOUBLE SUICIDE.

M. R..., étudiant en droit, lié d'une étroite amitié avec le fils de M^{lle} H..., était depuis quelque temps admis chez elle. Il y vit sa fille, jeune personne de 19 ans, de la plus grande beauté; il la demanda en mariage. M^{lle} H... avait agréé cette demande de l'ami de son fils. Le père de M. R... n'y mettait, dit on, aucun obstacle; il pensait seulement qu'il valait mieux attendre qu'il fût reçu avocat; mais, ajoute-t-on, la mère de M. R... le trouvant encore trop jeune (pas encore 21 ans), avait positivement refusé son consentement.

Vendredi dernier, M^{lle} H..., sortie sous le prétexte d'aller faire une emplette dans un magasin voisin, ne reparut plus chez sa mère. Des recherches furent inutilement faites de tous côtés. On ne pensa pas d'abord à M. R...; on était loin de les supposer d'accord dans cette circonstance. Mais le samedi soir on apprit que depuis 48 heures il n'avait pas été chez son père, où il venait chaque jour. Le frère de M^{lle} H... se transporte aussitôt au logement particulier de son ami; le portier répond qu'il n'est pas chez lui. Hier, dimanche, nouvelles recherches infructueuses de tous côtés, nouvelle visite au portier de M. R..., qui fait à peu près la même réponse. M. H... toutefois monte à la chambre de M. R...

Il écoute et croit entendre quelques gémissements; il frappe, on ne répond pas; il appelle, toujours même silence; il cherche à regarder par quelque ouverture, tout est hermétiquement fermé. Le commissaire de police est aussitôt appelé, la porte est enfoncée. M. H... aperçoit sa malheureuse sœur sur le lit; elle est encore toute habillée, elle a son corset, sa robe, tous les vêtements avec lesquels elle est sortie de chez sa mère. L'infortunée est à l'agonie; elle va rendre le dernier soupir!

M. R..., sur une chaise près du lit, également couvert de tous ses vêtements, est dans les plus grandes convulsions.

Trois réchauds sont au milieu de la chambre; ils ont servi à préparer la catastrophe. Le jeudi M. R... avait fait une provision de charbon, et dans la nuit du vendredi, premier jour de la disparition de M^{lle} H..., le double suicide fut essayé; mais il parait que la porte mal fermée donna passage à l'air; l'affreuse partie fut alors remise à la nuit suivante. Le lendemain M. R... sortit pour se procurer du charbon qu'il rapporta dans une talle d'oreiller, et le samedi soir les deux amans firent de nouveaux apprêts de mort!

Aussitôt que la porte avait été enfoncée, des médecins avaient été appelés; on prodigua à l'un et à l'autre les plus prompts secours; M^{lle} H... est toujours sans connaissance; M. R..., sans avoir précisément recouvré la sienne, en a assez pour se rappeler ce qui est arrivé; il semble particulièrement occupé d'un seul point; il voit que son amie va expirer; il voit avec douleur qu'il n'est pas aussi près de la tombe, il prononce plusieurs fois son nom avec inquiétude, et ne semble redouter que l'horreur de lui survivre quelques instans; il n'avait que trop raison! tous les secours prodigués à M^{lle} H... sont inutiles; elle expire dans les bras des médecins. M. R..., auquel on ne peut dissimuler cette mort, tombe dans le plus grand abattement, il est alors dans une aliénation presque complète; on l'a fait aussitôt transporter à l'hospice Beaujon.

Des lettres des deux victimes ont été trouvées sur la table; elles expliquent les motifs qui les ont amenées à l'exécution de cet horrible drame; ils craignaient, disaient-ils, d'être un jour séparés; ils n'ont pu supporter cette longue incertitude. Ils ont préféré mourir de suite ensemble. Un testament commun, écrit par M. R..., et

signé par tous deux, dicte leurs dernières volontés; M. R... jure sur l'honneur, affirme par les sermens les plus sacrés, et nos renseignemens bien positifs nous permettent également de l'assurer, que M^{lle} H... est restée vertueuse, qu'elle meurt aussi pure qu'elle le fut toujours chez sa mère!... Ils n'ont pu être unis pendant leur vie; ils désirent l'être après leur mort!! leurs bagues échangées! un seul cercueil, s'il est possible, au moins une seule tombe, voilà tout ce qu'ils demandent!

Une grave question doit encore s'élever à propos de cette catastrophe. On nous assure qu'en envoyant M. R... à l'hospice Beaujon, en lui faisant donner de suite tous les soins que sa position réclamait, le commissaire de police l'a fait consigner à l'hospice et a fait défense expresse de le laisser sortir. Nous trouvons certainement que ce magistrat a agi avec légalité; que du moment qu'il y avait mort tragique constatée, la loi lui prescrivait cette conduite pour conserver tout recours à la justice; mais nous sommes bien persuadés en même temps que si l'infortuné R... revient à la vie, si le procureur du Roi croit devoir donner suite à cette affaire, les Tribunaux s'empresseront de rendre ce malheureux à la liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La lettre suivante a été adressée par M. le procureur-général de Metz à M. le bâtonnier des avocats du barreau de la même ville: Metz, le 22 mars 1832.

Monsieur le bâtonnier, M. le garde-des-sceaux, me réclame les extraits des délibérations relatives à votre élection de bâtonnier et à la composition du conseil de discipline de l'ordre des avocats pour la présente année, et qui ont eu lieu à l'époque de la rentrée.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien me transmettre ces pièces aussitôt qu'il sera possible, afin que je les adresse au ministre qui m'en fait la demande la plus pressante.

Recevez, etc. Voici la réponse qui a été faite par M. le bâtonnier : Metz, le 25 mars 1832.

Monsieur le procureur-général, Je dois, surtout comme chef de l'ordre, m'opposer à toute espèce d'empiétement sur son indépendance et ses prérogatives.

M'étant reporté pour répondre à votre lettre du 22 de ce mois, sur les dispositions réglementaires de notre profession, notamment sur l'ordonnance du 27 août 1830, qui a fait cesser par des dispositions provisoires quelques abus des plus graves et des plus universellement sentis, de-là s'est fortifiée ma conviction qu'aucune de ces dispositions n'autorise la prétention de M. le ministre de la justice de se faire adresser des expéditions de nos procès-verbaux d'élections.

La liberté la plus grande dans nos élections, des résultats suffisamment connus par notre tableau déposé au greffe répugnent à toute dépendance du pouvoir.

Recevez, etc. Signé BELOT.

PARIS, 7 MAI.

— M. Fouquet a adressé à M. le président du Tribunal de première instance une lettre dans laquelle il demandait si, attendu l'état de mise en prévention où il se trouve, il pouvait continuer de siéger pendant l'instruction dont il est l'objet. M. le président a convoqué toutes les chambres du Tribunal pour leur donner communication de cette lettre, et dans cette réunion, qui a eu lieu aujourd'hui, elles ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

— Les deux individus arrêtés sur la place Vendôme sont les nommés Levayer et Carlier. Le premier, dit-on, vient de succomber par suite des blessures qu'il a reçues.

Nous sommes loin de prendre parti pour des hommes dont on ne saurait penser que les intentions fussent bienveillantes : sous quelque drapeau que se rangent les ennemis de l'ordre, nous sommes les premiers à les dénoncer et à demander que justice soit faite. Mais les faits signalés sont graves et doivent appeler l'attention de l'autorité judiciaire. Les journaux les ont racontés d'une manière assez diverse et les ont différemment interprétés. Pour nous, nous avons cru devoir nous abstenir de toute réflexion. Toutefois, nous devons le dire, il est urgent que la justice intervienne dans une pareille affaire, non pas seulement pour rechercher quelle a pu être la conduite des sieurs Levayer et Carlier, mais aussi pour apprécier celle des sergens de ville.

Il y a eu homicide. Les auteurs de ce fait, quels qu'ils soient et quelles qu'en soient les circonstances, doivent être soumis à une instruction judiciaire. La question de savoir s'il y a eu nécessité de légitime défense ne peut être valablement examinée et décidée que par les Tribunaux. Qu'ils se hâtent donc de prononcer.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de Mélanie Ferrière, femme Dufay, par M. Marcant.

M. le premier président Séguier est encore retenu chez lui par son indisposition. L'audience d'aujourd'hui a été présidée par M. Dehérain.

— Ce matin les habitans de Belleville ont fait irruption à la 1^{re} chambre du Tribunal civil, où les menaient quelques discussions pécuniaires. Les agens de l'Etat, chargés d'estimer les terrains que doivent envahir les fortifications projetées, leur ont donné, s'il faut en croire bon nombre de propriétaires, une valeur trop minime. De là des contestations, des plaintes, la nécessité d'expertises contradictoires, et de l'intervention ju-

diciaire. Aujourd'hui le Tribunal a entériné le rapport des experts par lui précédemment nommés, mais il aura prochainement à statuer sur des difficultés plus sérieuses et d'un autre genre.

Plusieurs journaux ont parlé du greffe de la Cour royale et des spéculations qui en ont été l'objet. On a élevé jusqu'à 450,000 fr. et même à 700,000 le prix de ce greffe vendu par M. Duplès, aujourd'hui conseiller à la Cour royale. C'est une erreur matérielle qu'il appartient à la Gazette des Tribunaux de rectifier. Il est certain que le greffe de la Cour royale n'a été vendu que cent quarante mille francs, et nous pouvons même affirmer que pendant tout le temps que M. Duplès a été greffier, il a apporté dans l'exercice de ces fonctions un désintéressement tel que le produit de ce greffe n'atteignit pas, à beaucoup près, le traitement fixe qui est alloué au greffier en chef (8,000 fr.)

La majorité obtenue par M^e Devesvres (voir le numéro du dimanche) n'est pas de 55 contre 25, mais de 34 contre 25.

Un campagnard, avant de rentrer dans son village, s'était arrêté dans la rue de Vaugirard, et pendant qu'il était entré dans une maison voisine, son cheval demeurait attaché à une borne. Louis Deschamps passait; voyant cet animal sellé et bridé, il monte dessus et s'en va directement au Marché-aux-Chevaux. Etonné de ne plus retrouver sa bête, notre villageois frappe à toutes les portes du voisinage; partout il est repoussé avec plus ou moins de brutalité, selon qu'il s'adresse à un portier ou à un concierge. Se livrant alors à son génie, il devine qu'il est volé, que c'est le jour du marché aux chevaux, et par la ligne la plus droite, il court à la foire; il informe les hommes de police du vol qui lui a été fait; il guète les avenues, et bientôt on voit arriver au petit trot le docile animal portant son effronté ravisseur. — Ce cheval ne vous appartient pas, dit un inspecteur de police. — A qui donc qu'il appartient, s'écrie Louis Deschamps; il descend et veut frapper l'agent de l'autorité qui, aidé de ses camarades, le conduit au corps de-garde. Là, Louis Deschamps reconnaît le vol, mais il veut qu'on lui paie l'avoine qu'il a fait manger au cheval à la barrière d'Enfer. Sans les agens de police, le villageois eût volontiers payé la dépense de son cheval, tant il était content de retrouver son Bibi.

M. le président: Deschamps, n'avez-vous pas déjà subi sept ou huit condamnations pour escroquerie, vols, rebellions ou autres délits?

Le prévenu: Sept ou huit, c'est ben à peu près mon compte; vous devez avoir ça de dessus mon mémoire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement.

Deschamps: Et qui est-ce qui me remboursera mon boisseau d'avenue?

C'était un dimanche, jour de fête et de plaisir pour la classe ouvrière: Girion et Serougne, honnêtes artisans, étaient allés hors barrière oublier les fatigues de la semaine. Le hasard les conduisit à l'Oiseau en cage, rendez-vous des amateurs du passage des Chartreux, où, après maintes libations, ils voulurent terminer une journée si bien commencée par quelques contredanses. Girion et Serougne essayèrent bientôt les premiers pas de la chahut; mais intervint à l'instant un municipal dont la pudeur... et la consigne blessées les rappelèrent à la décence. Nos jeunes gens ne tinrent compte de l'avertissement, et recommencèrent la queue du chat, chahut en miniature. Alors le municipal saisit au collet les incorrigibles et les chassa de la salle du bal; mais l'un d'eux, Girion, en sortant, lui donna pour adieu un vigoureux coup de poing, qui faillit le renverser.

Girion et Serougne furent conduits à la préfecture de police, où une nuit de sommeil leur rendit la raison, mais non la liberté. Ils paraissent aujourd'hui tous deux devant la 6^e chambre de police correctionnelle, qui, sur les courtes observations de M^e Moulin, a acquitté Serougne et condamné Girion seulement à six jours d'emprisonnement.

Si les avertissemens du percepteur des contributions ne rappelaient de temps en temps à M. Mouillefontaine qu'il est propriétaire d'une maison à la Chapelle-Saint-Denis, il courait grand risque d'oublier son droit de propriété; par intérêt pour lui, un sieur Ollivier se disant ouvrier sans ouvrage, voyant sans cesse tous les appartemens à louer, vint lui demander à loger gratuitement dans sa maison en lui offrant de la garder et entretenir soigneusement. A défaut d'autre locataire, M. Mouillefontaine fut enchanté d'en trouver un bénévole, il lui remit les clefs et lui conféra l'intendance de sa propriété. Mais Ollivier bientôt fatigué de sa solitude déménagea emportant avec lui un mobilier beaucoup plus considérable que celui qu'il avait apporté en entrant dans ses nouvelles fonctions. Quoique la location fût gratuite, M. Mouillefontaine se fâcha lorsqu'il apprit le départ de son locataire sans avoir reçu de lui la politesse d'un congé ou verbal ou judiciaire; il requit l'assistance

du maire pour entrer dans sa maison, et fit constater par ce magistrat l'enlèvement de divers objets mobiliers. Poursuivi comme voleur par le propriétaire, Ollivier fut aussi par le capitaine de la garde nationale; à ces deux plaintes le ministère public joignit la prévention de vol d'une pièce de vingt francs, commis dans le cabinet de M^e F... avoué.

M. le président: Qu'avez-vous fait du sabre de la garde nationale?

Le prévenu: La lame de ce diable de sabre sortait facilement du fourreau, je l'ai perdue en déménageant; et quand j'ai vu ça, j'ai envoyé le fourreau au diable. C'est-y pas là un grand crime?

M. le président: Pourquoi avez-vous emporté les objets mobiliers de la maison dont la garde vous était confiée?

Le prévenu: Je vas vous le dire, foi d'Ollivier; j'étais si pressé pour m'en aller de cette diable de maison, que j'ai embarqué tout ce qui se trouvait sous ma main. Je voulais renvoyer ce qui ne m'appartenait pas, mais cette diable de justice ne m'en a pas donné le temps; ce n'est donc pas ma faute.

M. le président: Envoyé par M. Mouillefontaine chez M^e F... son avoué, vous avez volé une pièce de vingt fr.

Le prévenu: Oh! pour celui-là je reconnais mon étourderie. Ecoutez, voilà comme ça s'est passé: Il y avait comme on dirait, en parlant par respect, sur votre bureau une pile de vieilles pièces d'or de 24 fr.; à côté il y en avait une seule qui était neuve; ce diable de M. F... s'en va conduire une personne et me laisse seul dans son cabinet. Je prends cette pièce de 20 fr. et je m'amuse à la manger entre mes dents. Je me disais: « Il la mangera bien mieux que moi, il ne la trouvera pas si dure. » Comme je faisais cette sage réflexion, M. F... rentre précipitamment, et ne voilà-t-il pas qu'alors j'ai la maladresse d'avalier cette diable de pièce de 20 fr... Oh! c'est comme ça... Ne suis-je pas innocent?

Le Tribunal, qui n'a pas admis ces excuses quoique présentées avec toute l'apparence de la bonne foi d'un honnête homme, a condamné Ollivier à dix-huit mois de prison.

Le condamné: Tiens, ça fait juste six mois pour chaque injustice... Oh! diable, j'en rappelle... j'en rappelle...

Parmi les nombreux réglemens de police dont la révision serait nécessaire, il faut citer entre autres celui du 30 septembre 1826, concernant le commerce de charbon de bois.

Ainsi, par exemple, s'il fallait s'en tenir à la lettre de l'article 51 de cette ordonnance, nul n'aurait le droit de porter du charbon dans Paris sans une permission de porteur, délivrée par la préfecture; en sorte qu'un particulier quel qu'il soit, ne pourrait envoyer chercher sa provision de charbon par son domestique; car celui-ci, en même temps qu'il serait cuisinier, valet de chambre, ou garçon de magasin, devrait aussi, pour pouvoir servir son maître, être porteur de charbon permis et médaillé.

Mais grâce à une interprétation plus conforme à la raison et à la justice de l'ordonnance de police du 30 septembre, le Tribunal de police, sur les conclusions conformes de M. Laumond, organe du ministère public, décide maintenant que l'obligation de se munir d'une permission et d'une médaille, ne concerne que les porteurs de charbon des ports et marchés publics, et que toute personne marchande de charbon ou non, a le droit de se servir des individus habituellement à ses gages pour faire faire le transport des charbons qu'elle vend ou achète.

A l'audience du 3 de ce mois, présidée par M. le juge-de-peace du 5^e arrondissement (M. Garnier), le Tribunal a encore rendu un jugement conforme à cette nouvelle jurisprudence, qui, sans blesser la loi, répare autant que possible, les vices d'un état de choses dont il est temps que l'administration affranchisse les citoyens.

Un incendie a éclaté dans les forêts de M. le marquis de Forbin. Le feu a pris à dix heures du matin, et les ravages n'ont pu être arrêtés que vers le soir. C'est aux efforts et à l'activité des gardes forestiers qu'on doit de n'avoir pas eu de plus grands malheurs à déplorer.

M. le marquis de Forbin ayant pris la précaution de faire assurer ses forêts par la compagnie du Soleil, rue du Helder, n^o 13, cette compagnie a donné immédiatement l'ordre de régler et de payer les dommages.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, n. 174.

Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, 1^o D'un joli HOTEL, sis à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 48, sur l'enchère de 40,000 fr. Cet hôtel est bâti à la moderne et bien distribué, il peut convenir pour l'habitation

d'une famille nombreuse et présenterait même outre le logement du propriétaire un revenu assuré; 2^o d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs vastes bâtimens avec un beau jardin, sis à Paris, rue de Picpus, n^o 64 et 66, propre à un pensionnat ou à tout autre établissement, sur l'enchère de 18,000 fr.; 3^o d'un grand TERRAIN, sis à Puteaux, sur le bord de la Seine, près le pont de Neuilly, divisé en deux lots qui pourront être réunis. Chaque lot de ce terrain est sur l'enchère de 3,000 fr. — S'ad. pour voir les immeubles aux gardiens, et pour les renseignements, à M^e Leblant, avoué poursuivant; 2^o à M^e Symonet, avoué présent à la vente, rue du Petit-Reposoir, n^o 6; 3^o à M^e Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

Adjudication préparatoire le 10 juin 1832, sur publications volontaires en l'étude de M^e Gautier, notaire à Nanterre, y demeurant, en six lots qui ne seront pas réunis, d'une MAISON sise à Puteaux, et d'un TERRAIN faisant suite à ladite MAISON, situé canton de Nanterre, et de cinq pièces de TERRE, situés terroirs de Reuil et de Nanterre, départemens de la Seine, et Seine-et-Oise. — Mises à prix, d'après l'estimation de l'expert, premier lot, 7,500 fr.; 2^e lot, 100 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 100 fr.; 5^e lot, 42 fr.; 6^e lot, 60 fr. — Total des mises à prix, 8,202 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Duvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n^o 23; 2^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87, et audit M^e Gautier.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En un seul lot, d'une MAISON et dépendances sises aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 76 nouveau et 70 ancien. Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Impositions, 88 fr. 55 c. — Mise à prix, 25,000 fr. S'ad. pour les renseignements: 1^o A M^e Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, n. 35; 2^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1832. — Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Cordiers, n. 14, à l'angle de la rue de Cluay, 1^{er} arrondissement de Paris. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 9 mai, midi.

Consistant en tables, différens meubles, outils de menuisier, planches, madriers et autres objets, au comptant.

Rue de Sévres, n. 8, le jeudi 12 mai, heure de midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ASSURANCES contre la perte des Procès; en cas de perte du procès assuré, les frais sont à la charge de l'Assurance. — S'ad. à MM. MORIZOT et ROLLAND, jurisconsultes, rue Tiquetonne, n. 18.

A VENDRE de suite l'Hôtel garni de l'EUROPE, rue de Valois, n^o 4, près le Palais-Royal. La position avantageuse de cet Hôtel, la distribution de ses localités et la bonté du mobilier se réunissent pour en former un des plus beaux établissemens de Paris. On traitera avec avantage pour l'acquéreur; et il sera accordé des facilités. — S'adresser de 3 à 6 heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n. 46; et à M. PAGNEST, rue de l'Echiquier, n. 11.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

ETUDE de Notaire à vendre dans un chef-lieu, de canton de l'arrondissement de Soissons (Aisne.) S'adresser à M. MEUNIER, ancien notaire, rue Louis-le-Grand, n^o 19, à Paris.

GUÉRISON

(Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de la France avant de rien payer.)

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, etc., rue de l'Egoût, n^o 8, au Marais, de 8 heures à 2, par l'importante méthode du docteur FERRI. Il suffit d'affranchir les lettres.

BOURSE DE PARIS, DU 7 MAI.

Table with columns: A TERME, 5 oje au comptant, 3 oje au comptant, Reste de Nap. au compta. l., Rente perp. d'Esp. au comptant. Rows show various financial data and interest rates.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table listing names and professions of individuals, including BELVIN COURT, AGUETTE, LESAGE, CALAIS, BELHOMME, and LECHAT.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of individuals involved in liquidations, including PAUWELS, COLLIN DE PLANCY, FOSSARD, VIMEUX, MATHERON, LEMOINE, LACOSTE, LADVOCAT, BELLU, GALLOF, and SEUL.

RÉPARTITIONS.

1^{er} mai. Dans la faillite LAURENT, commissionnaire en farines, rue J. J. Rousseau, 5. — 1^{re} Répartition de 111 p. 0/10, chez M. Blanchier, rue Poissonnière, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

CONTINUATION. Par acte sous seings privés du 20 avril 1832, entre le sieur Jos. And. de WINCOP, libraire-éditeur, à Paris, et deux commanditaires y dénommés; raison sociale, H. de WINCOP et C^e (précédemment Henri de WINCOP); objet, commerce de librairie; durée, jusqu'au 15

janvier 1835; siège, rue du Temple, 6; fonds social, 244,263 fr. 31 c. en marchandises, créances, etc., fournies moitié par le s. de WINCOP, gérant, moitié par les commanditaires. DISSOLUTION. Par acte notarié du 23 avril 1832 a été dissoute dudit jour la société NAUDET et C^e, pour le commerce d'estampes, d'entre la dame Barbe-Françoise GAGNIE, veuve J. B. YTIER, et la demoiselle Caroline NAUDET. FORMATION. Par acte sous seings privés du 24 avril 1832, entre le sieur François Nicolas RAMEL, à Paris, et un commanditaire dénommé audit acte; objet, le commerce de vins; raison sociale, RAMEL et C^e; siège, avenue Parmentier, 1; durée, 4 ans, du 1^{er} février 1832; fonds social, l'établissement tenu par le sieur Ramel, évalué 7,200 fr. et 5,000 fr. à fournir en 18 mois,

par le commanditaire; gérant, administrateur et signataire, le sieur Ramel. FORMATION. Par acte notarié du 25 avril 1832, entre le sieur Joseph MARTIN et dame Marie DEREGNY, son épouse d'une part, et le sieur Godfrey RENOUD et dame Jos. Marie Ang. Rom. MARTIN, son épouse, d'autre part, demeurant tous à Paris. Objet, exploitation du fonds du Grand Hôtel de Castille; siège, rue Richelieu, 113; raison sociale, MARTIN et RENOUD; durée, 10 ans, du 15 avril 1832; signataires, le sieur Martin et la dame Renou, qui ne peuvent contracter l'un sans l'autre.